

PRÉCIS
DU MÉMOIRE
DES PRINCES,
A LA DIÈTE GÉNÉRALE
DE L'EMPIRE;

CONTRE les Décrets de l'*Assemblée Nationale de France*, qui sont attentatoires à leurs droits & possessions en *Alsace*, & aux droits de la souveraineté.



OCTOBRE 1790.



PRÉCIS

DU MÉMOIRE

DES PRINCES

À LA DIÉTÉ GÉNÉRALE

DE L'EMPIRE

Contenant les Droits de l'Empire
et les Droits de l'Empereur, qui font
l'essence de l'Empire & de l'Empereur
en vertu de son droit de la
Souveraineté.



OCTOBRE 1790



P R É C I S
DU MÉMOIRE
DES PRINCES DE L'EMPIRE.

L'ASSEMBLÉE, dite *Nationale de France*, en proscrivant le régime féodal, a supprimé, ou déclaré rachetables, tous les droits qui en dépendent; elle a approprié à la Nation *Françoise* les biens ecclésiastiques, & en a décrété l'aliénation, pour employer les deniers qui en proviendroient à l'extinction des dettes de l'état.

On fait que cette assemblée n'a fait aucune exception en faveur des Princes de l'Empire, dont les possessions s'étendent en *Alsace*, & dont les territoires n'ont, pour la plupart, été enclavés dans cette province que par l'extension usurpatoire que la *France* a su donner aux limites originaires de cette province.

On fait également que les princes, dont les décrets de l'assemblée blessent si vivement les droits & les possessions, ont réclamé la protection & l'appui constitutionnel du corps germanique contre les atteintes dont ils sont menacés. Les motifs de leurs réclamations ont été déduits dans différens mémoires imprimés, & présentés à la *diète générale de l'Empire*.

Il est en outre de notoriété publique que la position des princes qui ont des possessions en

Alsace, à l'égard de la *France*, differe, sous plusieurs aspects, de celle où se trouve le corps germanique, à l'égard de cette couronne; celui-ci n'ayant pas encore expressément avoué la reconnaissance spontanée que ces princes ont faite de la souveraineté de la *France*, sous des conditions réciproques, qui forment autant de contrats synallagmatiques & inviolables.

Cette différence devient plus sensible encore, lorsqu'on considère que le corps germanique a depuis constamment soutenu que la *France* n'a pas acquis toute la province d'*Alsace*, & qu'il ne lui en a été cédé que la partie qui avoit été possédée par la maison d'*Autriche*; c'est-à-dire, ce qui composoit le *Landgraviat* & la *Préfecture* des dix villes impériales sises dans cette province; tandis que les princes ne se sont soumis à la souveraineté de la couronne de *France* que pour se soustraire aux violences continuelles qu'ils ne cessent d'essuyer de la part de cette puissance, & contre lesquelles le corps germanique n'avoit pas pu les défendre avec succès.

Il s'agit donc d'examiner sous quel rapport l'*Alsace* a été cédée à la *France*, & dans ce point de vue il ne sauroit être indifférent de faire connoître les principes que le corps germanique a constamment soutenus à cet égard; ils semblent devoir guider la diète générale au moment où il s'agit de délibérer & de prendre un parti sur les réclamations des princes.

Des écrivains françois ont traité cette question avant & même après la révolution qui étonne l'*Europe*; on s'apperçoit facilement qu'ils se sont particulièrement attachés au système que leur cour a suivi par une espece de routine; & que malgré la révolution, les ministres de cette cour n'ont cessé de faire des efforts pour couvrir l'in-

justice des décrets de l'*Assemblée nationale*, relativement à l'*Alsace*, quoique le souvenir des traités généraux, & d'un grand nombre de conventions particulières, toutes aussi sacrées qu'inviolables, eussent dû leur faire sentir qu'il étoit de leur sagesse d'employer toute l'énergie du caractère qu'on pouvoit leur supposer, pour dissiper l'illusion que cette assemblée paroît se faire sur la nature de ces titres qui forment la seule base des droits acquis à la *France* sur la province d'*Alsace*.

Ces droits n'ont aucune application à celles des possessions qui ne dépendoient pas ci-devant, & antérieurement au traité de *Westphalie*, de la maison d'*Autriche*; & ce seroit évidemment outrepasser les bornes de la cession stipulée par ce traité, & même anéantir les droits de la *France* sur toute l'*Alsace*, que de vouloir attribuer à l'*Assemblée nationale* la faculté de faire exécuter en *Alsace* des décrets contraires aux droits des princes, très-expressément réservés & garantis par les traités.

On se flatte que l'exposé d'un petit nombre de faits, garantis par l'histoire des négociations, que tout le monde peut vérifier, convaincra tout homme impartial de cette vérité, qu'à l'exception des possessions autrefois appartenantes à la maison d'*Autriche*, l'*Alsace* forme encore dans ce moment une partie intégrante de l'Empire d'*Allemagne*, & que l'intérêt des véritables citoyens de cette province doit leur faire sentir la justice d'une cause aussi illustre qu'importante.

SOMMAIRE des négociations qui ont précédé le traité de Westphalie, relativement à l'Alsace.

Lorsque la cour de *France* s'est décidée à

prendre part à la guerre de *trente ans* que le traité de *Westphalie* a terminée, elle déclara hautement qu'elle ne demanderoit à la paix aucune indemnité, qu'elle restitueroit toutes ses conquêtes, & qu'elle se contenteroit de la gloire d'avoir secouru les états de l'Empire; on étoit même très-expressément convenu, par l'acte de confédération conclu entre Louis XIII & les *états de l'Empire* qui y eurent part, que le roi *très-chrétien* se chargeroit seul des frais de la guerre contre l'Empereur, & qu'en échange on lui feroit remise des subsides qu'il s'étoit engagé de payer aux *protestans*.

Les plénipotentiaires de *France* démentirent cependant, dès le mois de mai 1645, des sentimens de générosité étalés avec une ostentation aussi séduisante; & par les premières propositions de pacification, ils demandèrent pour les cours de *France* & de *Suède* une indemnité proportionnée aux frais, dommages & fatigues essuyés pendant la guerre.

Les ambassadeurs Impériaux rejetèrent une demande aussi déplacée qu'inattendue, & ils insistèrent sur les restitutions qui avoient été convenues. Alors ceux de *France* dévoilèrent leurs véritables intentions, & dès l'année 1646 ils proposèrent, entre autres articles, qu'on leur cédât la *haute* & la *basse Alsace*, le *Sundgaw*, *Brisak*, le *Brisgaw*, & les villes *Forestières*, telles que la maison d'*Autriche* les avoit possédés antérieurement à la guerre.

La *France*, sous prétexte de rétablir l'équilibre, ne visoit alors qu'à affoiblir la maison d'*Autriche*, & à diminuer sa prépondérance; on s'en convaincra facilement par la lecture des négociations de l'année 1646. Ses prétentions y furent vivement combattues par les ministres Impériaux,

qui soutinrent qu'elle ne pouvoit prétendre à aucune indemnité, & qu'en tout cas, ce ne seroit pas aux héritiers de l'archiduc Léopold d'y fournir.

Cependant les ministres de l'empereur, voyant le danger qui menaçoit particulièrement sa maison, crurent qu'il étoit de leur politique de s'en tirer à tout prix, & ils consentirent à céder de la haute & de la basse *Alsace* ce que la maison d'*Autriche* en avoit antérieurement possédé, sous le titre de *Landgraviat*.

Les plénipotentiaires de *France* demandèrent, par leur déclaration du 30 mai de la même année, que la haute & la basse *Alsace* fussent soumises, avec le *Sundgaw*, à la couronne de *France*, en toute propriété & souveraineté, sans aucune réserve. Mais sur les observations qui leur furent faites, que dans l'*Alsace* étoient enclavées différentes autres terres indépendantes de la maison d'*Autriche*, & mouvantes nuement de l'empereur & de l'Empire, ils n'insistèrent finalement que sur les possessions de la maison d'*Autriche*, & la préfecture des villes *Décapolitaines*, c'est-à-dire, des dix villes impériales qui y avoient été incorporées; le comte de *Servien* en fit la déclaration expresse en ces termes: --- *Il n'est pas de l'intention du roi mon maître de déroger aux droits des princes & états de l'Empire.* ---

Comme on trouva extraordinaire dans l'Empire que le roi de *France*, qui y est étranger, exerçât les droits de l'Empire, en qualité de grand préfet, sur des villes impériales, les plénipotentiaires Français proposèrent que le roi prît l'*Alsace* en fief de l'Empire, tel que la maison d'*Autriche* l'avoit eue avant la guerre; preuve bien certaine qu'ils ne formoient alors aucune

prétention sur les possessions des autres princes & états de l'Empire en *Alsace*. Et quoique le projet de féodalité fût depuis abandonné, & que l'Empire consentit, par le traité définitif conclu à *Munster* le 24 octobre 1648, la cession en toute souveraineté, il n'en demeure pas moins constant que la *France* n'a pas acquis plus de droits & de possessions en *Alsace*, que la maison d'*Autriche* n'en avoit eus antérieurement à la paix. Peu importe que les plénipotentiaires aient eu l'intention secrète de donner par la suite à leurs acquisitions plus d'étendue; peu importe les tournures artificielles dont on s'est servi pour se ménager des prétextes, & suppléer, par la voie des armes, au défaut du raisonnement, ou à ce qui manqueroit à la justice. De pareils manèges ne sauroient détruire les droits des princes; les autres nations ne connoissent pas de semblables manières d'acquérir, & elles ne souffriront pas que les *Français* les érigent en principes diplomatiques.

SOMMAIRE des faits qui ont suivi le traité de Westphalie.

De la part de l'Empire & de la maison d'*Autriche*, on remplit fidèlement la teneur du traité de *Westphalie*; la couronne de *France* fut mise en possession de tout ce qui dépendoit de la maison d'*Autriche*, c'est-à-dire, du *Landgraviat* & de la grande préfecture des dix villes.

A juger des actes publics relatifs à cette époque, on est tenté de croire que la cour de *France* étoit satisfaite. Cependant elle ne tarda pas d'étendre ses prétentions bien au-delà des termes du traité; elle ne marcha d'abord que pas à pas & comme à tâtons; ses tentatives successive-

ment hafardées , quelquefois heureufes , font autant de preuves qu'elle fentoit elle-même la néceffité d'employer des moyens tout-à-tait étrangers au traité même. Les villes *Décapolitaines* furent expofées aux premières épreuves , à l'occafion du ferment qui fut exigé d'elles , & qui donna lieu aux réclamations qu'elles portèrent à la *diète de l'Empire* ; bientôt on en vint à la nobleffe *immédiate* de la *Baffe-Alface* ; on n'ofa point encore attaquer les autres états de l'Empire. Sur le premier objet même , la cour de *France* consentit à un arbitrage ; mais ayant trouvé moyen d'impliquer le corps germanique dans la guerre qu'elle déclara aux *Provinces-Unies* , le compromis n'eut point de fuite , l'on attendit la paix de *Nimègue*.

Dès l'ouverture du congrès (les 3 mai & 2 juin 1677 , le roi fit déclarer qu'il étoit intentionné de remettre la paix de *Munfter* dans fa première force & vigueur , & de l'établir pour bafe du traité qu'il s'agiffoit de conclure. L'empereur y ayant acquiefcé , on renouvela la paix de *Westphalie* par l'article II du traité conclu le 5 février 1679 , & fon contenu fut déclaré auffi obligatoire que s'il y eût été inféré de mot à mot. On ne parla point dans ce traité du compromis dont on étoit ci-devant convenu , mais les plénipotentiaires de fa majefté impériale fuppléerent à cette omiffion par une proteftation contre tous les préjudices qu'on pourroit en inférer , & l'Empire n'a ratifié ce traité lui-même , que fous les réferves portées par cette proteftation. Comment donc arrive-t-il que des écrivains mercénaires ont foutenu que l'acquifition de toute l'étendue de la province d'*Alface* étoit une conféquence néceffaire de la non-infertion des réferves portées par la proteftation ?

La cour de *France*, au lieu de restituer les places dont l'évacuation avoit été récemment ordonnée par le traité de *Nimègue*, se porta à un nouveau genre d'usurpation; pour étendre les limites de sa domination, elle eut recours à un expédient absolument neuf; elle établit à *Brisak*, *Metz* & *Besançon*, des commissions de gens de robe, qui furent bientôt connues sous la domination de *chambres de réunion*. Des princes & des états de l'Empire, qui depuis la paix de *Westphalie* avoient constamment joui de leur immédieteté envers l'Empire, furent étonnés de se voir traduits pardevant ces tribunaux amphibies. Ils portèrent des réclamations multipliées & pressantes au corps germanique, qui fit au roi les représentations les plus sérieuses, que le ministre de sa majesté impériale, le comte de *Mansfeld*, eut ordre d'appuyer; on observoit qu'il étoit intolérable qu'un souverain se permît de faire prononcer, par des officiers par lui choisis, sur le sens & l'interprétation des traités conclus avec des nations indépendantes; que c'étoit violer le *droit des gens*, que de se faire adjuger à la barre d'une cour par lui-même établie, le territoire d'un empire voisin. On n'osa pas mépriser ces représentations; un congrès fut ouvert à *Francfort* en 1681: des ministres de l'empereur, du roi de *France*, & des députés de l'Empire s'y rendirent.

Il faut observer que, dans l'intervalle, la cour de *France* s'étoit emparée, en pleine paix, & sous des prétextes qu'on ose à peine avouer, de la ville de *Strasbourg*.

Les ministres de cette cour proposèrent, comme premier moyen de conciliation, de se contenter des possessions qui lui avoient été adjugées par les *chambres de réunion*, antérieurement

au premier août de la même année 1681, y compris la ville de *Strasbourg*; le congrès fut rompu & les négociations remises à la diète, où elles n'eurent pas un plus heureux succès. Enfin l'Empire se vit forcé, en 1684, de conclure, pour vingt ans, un armistice, par lequel il fut convenu que la *France* garderoit, pendant tout le temps stipulé, les possessions qu'elle avoit exigées en 1681, à perpétuité.

Cet armistice ne fut pas de longue durée, quoique de la part de l'Empire on ne donnât pas le moindre sujet de le violer. Dès l'année suivante la diète de l'Empire fut saisie d'une foule de réclamations contre des attentats sans cesse réitérés de la part de la *France*, contre les droits de plusieurs états de l'Empire; enfin en 1688, le roi de *France* déclara formellement la guerre à l'empereur. Des villes, des états, faisant partie du corps germanique, furent envahis, sans que le manifeste de la *France* portât le moindre grief contre l'Empire; c'est ainsi qu'on força le corps germanique lui-même à prendre les armes. Les motifs qui l'y déterminèrent sont déduits dans l'avis de la diète du 15 février 1689.

Cette guerre fut terminée par la paix conclue à *Riswick* en 1697.

On connoît les droits que la couronne de *France* avoit acquis sur l'*Alsace* par la paix de *Munster*; on fait aussi que celle de *Nimègue* n'a fait que confirmer ces droits, & que les changemens portés par l'armistice n'étoient que *provisaires*. Il reste donc à voir ce qui a été convenu à *Riswick*, relativement à l'*Alsace*.

Dès l'année 1693, *Louis XIV* fit déclarer, dans les propositions de paix qui furent faites par le comte d'*Avaux*, son ministre près du roi de *Suède*, que les traités de *Munster* & de *Nimègue*

seroient conservés dans toute leur vigueur, & que l'armistice conclu à *Ratisbonne* pour vingt années, seroit converti en un traité définitif & perpétuel; tel fut le langage continuel de ce monarque; & lorsque sa majesté impériale exigea de sa part une déclaration plus formelle, le roi de *Suède* la fit, en son nom, le 29 mai 1696; les ministres impériaux ne se contentèrent cependant pas de cette déclaration, jusqu'à ce que sa majesté *suédoise* leur eût promis de soutenir efficacement la garantie du traité de *Westphalie*, au cas qu'il y fût porté atteinte. Les préliminaires, que le comte de *Callieres*, ambassadeur de *France*, fit insérer au protocole de la médiation de la *Suède*, le 10 février 1697, en font la preuve. Par le premier article, le roi très-chrétien consentit d'adopter les traités de *Munster* & de *Nimègue* pour base du traité à conclure; il s'ensuit que l'intention unanime des parties, tant médiatrice que contractantes, étoit de conserver toutes les stipulations de ces deux traités, auxquels il ne seroit pas nommé fait de changement.

Ce fut d'après cette convention préliminaire, que les plénipotentiaires du roi de *France* promirent, par deux articles du traité conclu à *Riswick*, de restituer tout ce qui est hors de l'*Alsace*, & tout ce que ce prince s'étoit fait adjuger par les arrêts de réunion, qui furent cassés.

Il convient de ne pas diviser ces deux articles, parce qu'en vertu des traités de *Munster* & de *Nimègue*, la *France* n'a acquis en *Alsace*, & sur l'*Alsace*, que les droits appartenans à la maison d'*Autriche*, & que par celui de *Riswick* il a été ordonné que ces deux traités sortiroient leur plein & entier effet, en tout ce à quoi

il n'y feroit pas expreffément dérogé par le dernier.

Or ce traité ne porte au profit de la *France* aucune nouvelle ceflion, fi ce n'eft celle de la ville de *Strasbourg* & de fon territoire.

La ceflion de cette ville, qui eft au centre de l'*Alsace*, eft une preuve fi évidente que le traité de *Rifwik* n'a rien donné de plus à la *France*, que cette puiffance eût été en contradiction avec elle-même, & que l'article XVI, qui porte cette nouvelle ceflion, eût été fuperflu, fi elle eût eu à exercer en *Alsace* tous les droits qu'elle a depuis tenté de s'arroger.

Par l'article III des propositions qui furent faites pour la paix le 20 juillet 1697, les plénipotentiaires de *France* avoient déclaré vouloir reftituer toutes les réunions faites poférieurement à la paix de *Nimègue*; ils avoient même offert d'abandonner *Strasbourg*, à charge feulement que les fortifications en feroient rafées; depuis ils offrirent la reftitution des villes de *Fribourg* & de *Brisak*, comme un équivalent pour celle de *Strasbourg*; ils ne formèrent aucune demande fur le refte de l'*Alsace*, non dépendant autrefois de la maifon d'*Autriche*; les poffeffions de tant de Princes & d'états de l'Empire, qui y font enclavées, n'euffent-elles pas mérité une attention au moins égale à celle qu'on donnoit à la feule ville de *Strasbourg*? & la *France* voudra-t-elle avouer, pour fa gloire, qu'elle n'a évité d'en faire mention, que dans le defsein de jeter de l'incertitude fur le fens du traité, & dans l'efpoir de tirer de l'ambiguité des termes quelques prétextes, qu'elle pût par la fuite convertir en prétentions?

Ni la paix de *Radftatt*, qui mit fin à la guerre de la fucceffion d'*Efpagne*, ni le traité

de *Baden* de l'an 1714, qui y est conforme, n'ont porté aucun changement à l'état des choses, relativement à l'*Alsace*; ils eurent pour base les traités de *Munster* & de *Nimègue*, dont l'exécution fut expressément ordonnée & promise; l'article XII du traité de *Baden* indique nommément ceux qui devoient être restitués dans leurs droits, possessions & immédiate; savoir, l'électeur de *Trèves*, l'électeur *Palatin*, l'ordre *Teutonique* & son grand maître, l'évêché de *Spire*, la maison de *Wurtemberg*, celle de *Baden*, & généralement tous ceux qui étoient compris dans le traité de *Riswick*, quoiqu'ils ne fussent pas expressément dénommés.

Telle a été jusqu'à présent l'opinion constante & générale du corps germanique; l'article XIV du traité de *Baden* en fournit une nouvelle preuve par la cession qu'il porte à la couronne de *France*, de la ville de *Landau* & de ses dépendances; la cession de cette place, l'une des villes *décapolitaines*, eût été entièrement superflue, si toute l'*Alsace* avoit été acquise à la *France* en vertu des traités précédens; de la nécessité d'une cession expresse & formelle de la ville de *Landau*, il résulte bien évidemment que les droits de l'Empire sur les autres parties de cette province ont été réservés au corps germanique, & qu'il eût fallu un nouveau traité pour les soumettre à la souveraineté de la *France*.

Or, le traité de *Munster* n'ayant cédé à cette couronne que l'*Alsace Autrichienne*, c'est-à-dire, le *Landgraviat* & la grande *préfecture*, & cette cession n'ayant été que purement & simplement confirmée par ceux de *Nimègue*, de *Riswick*, de *Radstadt*, & de *Baden*, renouvelée par tous les traités subséquens, il est d'une conséquence irrésistible que tous ces traités subsistent encore

dans toute leur force, & que les possessions des princes & des états de l'Empire qui sont enclavées dans l'*Alsace* forment encore aujourd'hui le domaine de l'Empire, sur lequel la nation *française* n'a, de l'aveu de cet Empire, aucun droit à exercer.

Ainsi l'extenſion qu'elle prétendroit donner de la ſouveraineté de ſa couronne ſur ces poſſeſſions ſeroit une uſurpation manifeſte. La reconnoiſſance ſpontanée que quelques-uns des états de l'Empire ont faite de cette ſouveraineté ne ſauroit préjudicier à l'Empire lui-même; ils y ont été contrains, tant par des violences non interrompues que par le défaut d'une aſſiſtance efficace; ils ont ſubi la loi du plus fort, & ont momentanément ſacrifié une partie pour ſauver le reſte; leur ſoumiſſion même n'a été que *conditionnelle*, & elle rentre évidemment dans la claſſe des contrats; les lettres-patentes que le roi leur en a fait délivrer en ſont un témoignage non équivoque, & les aſſurances qu'elles renferment ſont tout aſſiſſi inviolables que pourroient l'être des engagements réſultans de toute autre eſpece de convention valablement contractée. Elles forment des conditions *réſolutives*, dont le non-accompliffement, de la part de la *France*, diſpenſeroit les états de l'Empire des obligations qu'ils ſe ſont impoſées par des ſoumiſſions purement conventionnelles.

L'*aſſemblée nationale* de *France* agit donc ouvertement contre les premiers principes du *droit naturel* & du *droit des gens*, en forçant un roi qui eſt notoirement dans les fers, à étendre & à faire exécuter dans les territoires des princes & des états de l'Empire, dont les poſſeſſions ſont enclavées dans l'*Alsace*, les fameux décrets qu'elle a rendus pour l'*abolition* & le *rachat* des *anciens droits féodaux*, & pour l'*aliénation des biens*

ecclésiastiques, contrairement aux engagements solennels contractés par les rois ses ancêtres & ses prédécesseurs.

Il est vrai que ces projets de suppression & d'aliénation n'ont pas pu être encore formellement réalisés. La résistance de la province à cet égard est universelle & unanime ; mais ils n'en subsistent pas moins, & ils n'en sont pas moins diamétralement opposés au vœu intérieur du roi, qui a fait connaître à l'*assemblée nationale*, le 18 septembre 1789, combien ses intentions y étoient contraires, & combien pourroient être funestes les suites d'une pareille violation du *droit des gens*.

Elle attaque, en effet, la sûreté des propriétés individuelles, le premier & le plus important des droits des citoyens ; elle renverse les principes fondamentaux de toute société civile ; elle attribue à la nation la *propriété* d'une classe de biens sur lesquels toutes les nations ne se sont réservé que l'*inspection* ; & elle y comprend des possessions qui appartiennent non précisément à des *églises*, mais à des *principautés* étrangères. Elle fait plus ; elle dépouille un monarque qui a lié sa couronne à l'exécution des traités faits avec les puissances extérieures, de la faculté de remplir ses engagements. Aucune de ces considérations n'a cependant arrêté cette assemblée, ou du moins ceux qui y forment la *majorité* ; on voit au contraire que tous ses décrets sont indistinctement publiés en *Alsace* comme dans les autres pays qu'elle soumet à un régime nouveau qui étonne & révolte l'*Europe* entière. Différens princes ont été troublés dans leurs possessions & dans la perception de leurs droits ; ils ont en conséquence formé leurs protestations, & porté leurs remontrances devant le roi *très-chretien*, qu'ils reconnoissent

reconnoissent toujours comme investi des droits de la souveraineté en *France* ; mais en même temps ils ont requis l'intervention & l'appui de sa *majesté impériale*, & de tout le *corps germanique*.

Ils ont fait plus , ils ont invoqué l'assistance des puissances garantes des traités subsistans , & notamment de celui de *Teschén*, qui renouvelle & qui confirme expressément celui de *Westphalie*, & ceux dont il a été la base , pour le maintien de l'équilibre général de l'*Europe*. (1)

Dans ces démarches ils n'ont eu d'autre but que de remplir les devoirs sacrés que leur impose leur qualité d'*états de l'Empire*, qui les lie envers sa *majesté impériale* & envers le *corps germanique*, dont ils sont membres. Ceux d'entr'eux qui réunissent à leur qualité d'*évêques* celle de *princes territoriaux*, ne peuvent se dispenser de défendre, sous la première de ces qualités, les droits de leurs églises, & sous l'autre, ceux de leurs sujets & vasseaux, également intéressés à l'exécution des traités.

L'*Assemblée nationale* de *France* paroît avoir

(1) Oseroit-on ajouter foi à la désfection ou à l'insouciance calculées du roi de Prusse en cette circonstance ! Lui, membre principal de l'Empire, chef fermenté de l'union germanique ? Lui, plus que tout autre exposé aux effets désastreux d'une telle désunion ? Lui qui, par la nature forcée de son propre gouvernement, doit être le premier à redouter la détenté & la dissolution de toutes ses parties en ce moment du ravage général & rapide de l'esprit d'indépendance universelle ! . . . Il seroit donc vrai que son confident intime, initié dans les mystères de la propagande, seroit son plus cruel ennemi & l'un des chefs de la révolution projetée en Europe contre tous les souverains !

elle-même reconnu la justice de ces démarches, en portant le roi, par son décret du 28 avril dernier, à députer dans différentes cours d'*Allemagne*, un sieur chevalier de *Ternan*, à l'effet d'y négocier une *rénonciation* de la part des princes, pour des *indemnités* qui leur furent offertes.

Mais pouvoit-on se figurer que des princes qui connoissent le prix des hautes destinées, & aux yeux desquels les indignités qu'on se permet à l'égard d'un des plus grands potentats de la terre ne rendent que plus intéressantes les augustes personnes qui en sont l'objet, s'abaisseroient jusqu'à calculer des *indemnités*, lorsqu'il est question de *droits régaliens* & de *souveraineté*? Une pareille idée ne pouvoit entrer que dans l'ame abjecte & fardide de quelques scélérats, ou dans la tête étroite d'autant de *causidiques*, qui ont formé l'audacieuse entreprise de subjuguier une nation entiere qui ne cesse d'être la dupe de leurs manœuvres, & qui en fera bientôt la déplorable victime.

Mais ce n'est pas à des *Germaines* qu'ils feront illusion, ni qu'ils en imposeront. Ne se souviennent-ils pas du sort que leurs semblables préparèrent autrefois aux légions d'*Auguste*, que les *Germaines* exterminèrent, parce qu'ils étoient indignés de voir des *Romains* dégénérer au point d'élever des *tribunes* d'avocats à côté des *faisceaux*, & d'exposer la gloire, la force & la vertu milliaires au sifflement des vipères (1)? Ne crai-

(1) Nihil illâ cæde (*varianâ*) per paludes perque syvas cruentius, præcipuè in caesarum patronos; aliis oculos, aliis manus amputabant. Unius os sutum, recisâ prius linguâ, quam in manu tenens barbarus, tandem, inquit, viperâ sibilare desine. *Flor. l. 4 ch. 12, & ult.*

gnent-ils pas que le monarque français ne, leur dise un jour : --- *rendez-moi mes régimens*, comme *Auguste* dit à *Varus*, en se frappant la tête contre le mur : --- *rends-moi mes légions* ?

Et pourquoi offre-t on des *indemnités* ? Pour des *droits régaliens*, pour des *supériorités territoriales*, pour des *immunités* & des *possessions* que l'*Europe* entière respecte !

Mais qui est-ce qui ignore que les droits qu'exercent les princes de l'Empire forment autant de parties *intégrantes* du domaine de l'Empire lui-même, & que c'est dans l'exercice de ces droits que consiste l'*existence politique* de ce corps illustre ? Qui est-ce qui ignore que les possessions de ces princes sont autant de *grands fiefs* qu'il n'est pas en leur pouvoir d'aliéner sans le consentement de *sa majesté impériale*, leur suzerain, & sans celui de tout le *corps germanique* ?

Et on a la démanche de leur proposer, pour de pareils droits & possessions, quoi ? de l'*argent* ou des *rentes*, ou des fonds en *terres* ! C'est ajouter l'insulte à la violence. La seule maniere d'indemnifier les princes seroit de leur fournir en échange, & de l'agrément de l'empereur & de l'Empire, des territoires & des possessions qui fussent de leur convenance, auxquels des droits *parfaitement semblables* fussent annexés, & qui leur fussent garantis par les mêmes puissances, qui leur garantissent ceux dont ils jouissent.

L'*assemblée nationale* de France est-elle en état de leur trouver & de leur assurer une pareille indemnité ? Peut-elle se flatter de gagner leur confiance à cet égard, après les décrets qu'elle a rendus, per lesquels elle méconnoît ouvertement les traités les plus solennels & les plus sacrés ? Lorsqu'elle se croit dispensée des engagements contractés par les rois *très-chrétiens*, & garantis

par tant de souverains , quel est le prince , quelle est la puissance qui voulût traiter avec elle ?

Elle annonce qu'elle n'entend indemnifier les princes que par de l'*argent* , des *rentes* , ou des *biens prétendus nationaux*. Si c'est en *argent* qu'elle prétend évaluer les droits & les possessions des princes, où prendroit-elle les sommes immenses qu'une pareille indemnité exigeroit ? & où trouveroient-ils , de leur côté , à en faire un emploi aussi avantageux.

Si c'est en *rentes* ; ce genre de biens , exposé à tout autant de vicissitudes que le numéraire lui-même , ne présente aucune sûreté. Ce ne sont point des *rentes* qu'il importe aux princes d'acquérir ; leur intérêt est de conserver des *droits régaliens* , des *jurisdictions* , des *sujets* ; car voilà ce qui forme leur *existence politique* ; voilà ce qui les met en état de remplir les *devoirs* & les *charges* qu'exigent d'eux la constitution & la gloire de *l'Empire d'Allemagne*.

Si c'est en *biens prétendus nationaux* , sous quel point de vue ce nouveau genre de biens forme-t-il la *propriété de la nation française* ? Quelle est la puissance de *l'Europe* qui voulût garantir aux princes la possession de biens manifestement *usurpés* , contre les réclamations des propriétaires originaires , qui les révendiqueront tôt ou tard ? Quel est le peuple de *l'Europe* qui ne reconnoisse que les domaines de l'église & du trône sont inaliénables ?

Mais l'intérêt individuel n'est pas le seul motif qui anime les princes ; ils en ont un autre qui ne leur est pas moins cher , & qui intéresse leurs sujets & vassaux eux-mêmes. Il ne sauroit être indifférent aux habitans , corps & communautés , tant ecclésiastiques que laïques , qui sont compris dans l'étendue de leurs *jurisdictions* , de se voir

privés de leur ancienne constitution, qui leur est garantie par des traités solennels, & des avantages qui en émanent. Il ne sauroit leur être indifférent de se voir soumis à contribuer à l'extinction d'une *dette nationale*, dont la plus grande partie a été contractée bien avant que l'*Alsace* ne fût ravie au domaine de l'Empire, & qui a servi à subjuger leurs ancêtres. Il ne sauroit enfin leur être indifférent de payer à la *France* des impositions illimitées, à la place de ces rétributions modiques qu'ils ont payées jusqu'à présent à leurs seigneurs territoriaux.

Comment les princes pourroient-ils se décider à devenir de simples possesseurs de biens-fonds sujets aux impositions ordinaires en *Alsace*? Comment le *corps germanique* lui-même pourroit-il tolérer des violences faites à ses membres, en contravention des traités dont il a garanti à chacun d'eux l'exécution?

Pourroit-il se faire qu'il y eût encore quelqu'un parmi eux qui, dupe d'une fausse *philantropie*, voulût encourager une secte perfide, qui n'est autre chose qu'une atroce conjuration contre le trône & l'autel, c'est-à-dire, contre l'autorité des loix & des mœurs; qui, sous le masque de l'humanité, tend à précipiter les peuples dans les horreurs de l'anarchie, dont ils ne pourroient sortir qu'à travers des fleuves de sang; & qui, sous celui de la philosophie, veut rendre les princes homicides d'eux-mêmes? Peut-on douter encore de ses projets destructeurs; lorsqu'un de ses *Hiérophantes* en fait la déclaration publique dans ce rapport incendiaire sur lequel l'*assemblée nationale de France*, s'élevant au-dessus des traités, les a soumis tous à sa censure, en se réservant la faculté de les

annuller, comme autant de *conspirations contre les peuples* (1) ?

» Le moment, dit-il, n'est pas loin, où les
 » nations n'auront plus ni *despotes*, ni *esclaves* ;
 » où la *liberté* regnant, sans rivale, sur les
 » deux hémisphères, réalisera le vœu de la *phi-*
 » *losophie* ; où l'influence de cette philosophie
 » conquerra *l'Europe* entière à des notions qui
 » trouveront dans toutes les contrées des *mis-*
 » *sionnaires* & des *proslélites* (2) ».

Seroit-ce donc dans l'empire d'*Allemagne*, que de pareils *missionnaires* trouveroient des *proslélites* ?

Non, le corps germanique ne fera pas la victime d'une aussi lâche séduction ; il rejettera de son sein une doctrine pestilentielle, qui ne tend qu'à la subversion des empires, & il profcrira ses apôtres ; car il est des cas où une juste sévérité est dictée par l'amour de l'humanité elle-même.

Uni à son chef auguste, que pourra-t-il ?
 --- Que doit-il ? --- Que fera-t-il ?

Il peut sans doute beaucoup ; --- il peut *tout*, pour sauver son domaine.

Ne doit-il pas vouloir tout ce qu'il *peut*, pour remplir l'objet le plus digne d'un souverain ?

Son devoir, à cet égard, dérive de ce lien constitutionnel qui unit entr'eux tous les membres du corps germanique, & du serment solemnel par lequel son chef auguste s'engage à ne jamais souffrir qu'il soit porté atteinte aux droits

) 1) C'est ainsi que l'abbé *Syeyes* qualifie les traités.
Notes sur le pacte de fam.

(2) Voyez le rapport du sieur *Mirabeau* à l'*Assemblée nationale*, du 25 août 1790, imprimé par ordre de cette assemblée.

& aux domaines de l'Empire; il est une suite des obligations que lui impose le traité de *Westphalie*. Ce corps illustre n'existe que par ses membres; dégrader ses membres, c'est mutiler le corps.

Sans s'immiscer à prévenir sa détermination, il est permis de croire que sa dignité blessée, son antique fierté, sa constante fidélité aux principes de sa constitution, lui feront envisager les décrets de l'*Assemblée Nationale* de France qui blessent ses membres dans la province d'*Alsace*, comme autant d'atteintes portées au corps lui-même & à son domaine; & que portant plus haut ses regards, il traitera d'usurpation tout ce qui tendroit à donner à la souveraineté de la France, dans cette province, une extension non justifiée par les traités; il est permis de penser que sa *majesté impériale* signalera son avènement au trône par une intervention efficace dans une cause aussi illustre, & que tout le corps réuni à son auguste chef, tenant dans sa main la balance de l'*Europe*, trouvera dans ses intérêts généraux plus d'un motif pour conserver à la France son ancienne forme *Monarchique*, sous laquelle seule les droits des princes avec lesquels elle a contracté peuvent leur être garantis, suivant la teneur des traités.

En effet, quiconque a lu le décret porté par l'*Assemblée nationale* de France, le 25 août dernier, & le rapport de celui de ses membres qui l'a provoqué, sait que cette assemblée n'entend donner à tous les traités subsistans entre la France & les autres puissances, qu'une exécution *provisoire*, en se réservant de les *changer*, *modifier*, même de les *annuler*; & qu'ayant dépouillé le trône du *droit de la guerre & de la paix*, elle a enlevé, du même coup, aux puissances qui ont contracté avec lui, sous la foi publique, comme avec le représentant de la nation avoué de toute

l'Europe, la garantie *naturelle & légale*, qu'elles font en droit d'en exiger pour les engagements qu'il a pris, en vue des cessions qui lui ont été faites.

Comment donc le *corps germanique* pourroit-il voir avec indifférence des décrets qui violent, en la personne de ceux de ses membres dont les possessions sont enclavées dans *l'Alsace*, la dignité comme le domaine de ce corps illustre ? Comment pourroit-il reconnoître une assemblée qui, après s'être subrogée, de sa propre autorité, à la puissance qui a contracté avec lui, se déclare *libre*, au nom de toute la nation, envers toutes les autres puissances, des engagements antérieurs qu'elle ne jugera pas à propos de renouveler ?

Il est permis sans doute de croire que cela n'arrivera pas. Déjà l'on est informé que cette assemblée ayant envoyé des commissaires près de la *diète générale à Ratisbonne*, pour entrer en négociation avec les princes, relativement à leurs possessions en *Alsace*, il leur a été insinué : --- *qu'on avoit fait des traités avec le roi, & non ses sujets* (1).

En effet ; ce sont ici les plus grandes questions de la politique.

Il s'agit de savoir si un gouvernement qui subit un changement dans sa forme, peut se croire dispensé des traités antérieurs, sous prétexte qu'il a conçu d'autres idées, touchant les intérêts de l'état, que celles qu'avoient les parties contractantes ?

Si, lorsque la souveraineté dans un état éprouve

(1) Voyez la *Gazette d'Amsterdam*, du premier octobre 1790, article de *Francfort*.

des révolutions dans son essence même, il n'est pas de l'intérêt des autres puissances d'y intervenir ?

Si la souveraineté dans un état, étant une fois fixée dans une seule personne, par une possession de plusieurs siècles, de l'aveu de toutes les nations, il est au pouvoir de quelques-uns, de plusieurs, même de la plupart des membres de cet état, de rompre ce pacte, d'en faire un nouveau entr'eux, de changer l'objet comme les conditions de leur soumission, sans l'agrément libre & volontaire de celui qui jusques-là en a été le centre ?

Si cet agrément n'a pas besoin, sur-tout par rapport aux puissances extérieures, de signes manifestes & non équivoques ?

S'il existe, dans les actes émanés de *Louis XVI* depuis le *cing octobre 1789*, des signes certains & convaincans d'un désistement volontaire des droits de la souveraineté ?

Si un désistement indirect, louche, équivoque, & manifestement extorqué, peut suffire aux puissances étrangères ?

Si même un consentement libre & volontaire, de la part de *Louis XVI*, au partage des droits de sa souveraineté, pourroit leur suffire, sans l'intervention de tous ceux qui ont droit de recueillir, après lui, ceux d'une couronne qu'il n'a reçue qu'à titre de dépôt, en vertu de cette antique *loi de famille* que la *nation Française* a mise, au su de toute l'*Europe*, au nombre de ses *lois fondamentales* ?

Voilà les grandes questions dont l'effor que prend une assemblée qui, à peine sortie des mains de son créateur, a élevé contre lui-même une tête altière & orgueilleuse, nécessite l'examen. Tous les princes de l'Empire, tout le corps

germanique , toutes les puissances de l'*Europe* ont un intérêt égal à savoir où réside aujourd'hui la souveraineté en *France* ? Quel est dans cet état le garant de ses anciennes conventions avec elles ? Qui formeront-elles de leur exécution ? Quelle est enfin *la personne de l'état* auprès de laquelle leurs ministres doivent être accrédités ?

Il ne suffit pas dans un état , par rapport aux nations étrangères , qu'il y paroisse des lois nouvelles , il faut encore qu'il soit manifeste qu'elles procèdent de la volonté libre du souverain ; car des hommes privés , lorsqu'ils ont , ou qu'ils croient avoir assez de crédit & de puissance pour assurer leurs projets d'ambition , peuvent publier ou faire publier des lois , sans avoir pour cela le pouvoir législatif.

Il faut donc , non-seulement la déclaration de la loi , mais encore un signe manifeste & non équivoque qu'elle procède de l'autorité législative.

Dans tout état on suppose que le législateur est évident , car on ne suppose pas qu'aucun peuple veuille affoiblir le pouvoir qui doit le protéger.

En qui réside donc aujourd'hui la souveraineté en *France* ? Elle n'est point retournée au peuple , puisqu'il n'a pas ouvertement , & en corps de nation , désavoué , méconnu son ancien représentant. Elle n'est pourtant plus , non plus , dans lui assez notoirement pour ne pas causer des perplexités à toute l'*Europe* , puisqu'il paroît de lui des actes publics qui emportent avec eux le désistement du *pouvoir législatif* , du *droit du glaive* , du *pouvoir judiciaire* & du *droit de la guerre & de la paix*.

Mais ces actes sont-ils eux-mêmes des signes assez spontanés , assez manifestes d'un désiste-

ment, qui, dans un souverain, n'est autre chose qu'une *abdication* ?

Non, car un souverain *n'abdique* que lorsqu'il ne veut plus, on ne se sent plus en état de gouverner; on *n'abdique* jamais que *volontairement*.

Louis XVI n'a pas *abdiqué*; car personne ne dira qu'il est *en liberté* depuis les scènes des 5 & 6 octobre 1789, qui ont rempli l'*Europe* d'étonnement & d'horreur, & à compter desquelles ce prince, privé de ses gardes, assassinés sous ses yeux, est livré avec sa famille à la discrétion d'un peuple mutiné, & de soldats déserteurs de ses drapeaux.

Il n'y a donc pas, de sa part, des signes manifestes d'une renonciation aux droits de la souveraineté; elle demeure donc au moins équivoque en *France*.

Or, cela ne suffit pas aux puissances étrangères; par rapport à elles, la souveraineté ne sauroit être louche, & paroître regarder d'un côté, pendant qu'elle regardera de l'autre; il leur faut une déclaration précise & non équivoque, de la part de la *France*, quel que soit l'organe de la souveraineté dans cet état, qu'aucun changement dans la forme de son gouvernement ne pourra la dispenser de remplir ses engagements antérieurs, & les traités subsistans, sous prétexte qu'elle a conçu de nouvelles idées sur ses intérêts.

Si la souveraineté, dans cet état, doit résulter dorénavant de la réunion de la volonté de l'ancien souverain & de celle des peuples, il faut que l'une soit entièrement *libre*, & que l'autre soit absolument *intégrale*, c'est-à-dire, qu'il faut que le roi soit rendu à lui-même, & que les peuples soient de nouveau convoqués: sans quoi nulle sûreté pour les nations étrange-

res, par rapport à leurs conventions avec la *France*, à cause des réclamations imprescriptibles des successeurs au trône.

Il ne suffira même pas, si la souveraineté en *France* doit subir un partage, que ce partage soit consenti librement par le prince régnant; car, comme il ne seroit pas en son pouvoir, s'il jouissoit encore de toute sa puissance, d'invertir ou d'altérer l'ordre de succession établi dans sa maison, ou d'y préjudicier par aucune disposition, il a moins encore, dans l'état où il est, celui de détériorer des droits qu'il n'a reçus qu'à titre de dépôt & d'usufruit, sans le consentement & la participation de tous ceux qui doivent les recueillir après lui, en vertu de cette antique loi de famille qui est entrée, comme une cause déterminante, dans les différens traités de pacification, au maintien desquels toutes les puissances d'*Europe* ont un si grand intérêt; elles n'y ont donné leur adhésion, que parce que tel étoit l'ordre de succéder à la couronne de *France*. Elles n'ont point contracté avec une *assemblée nationale*, ni même avec des *états-généraux*, mais avec la *couronne de France*, parce que le droit public de l'*Europe* ne reconnoît, depuis huit siècles, la souveraineté en *France* que dans la personne du monarque.

Ainsi, de deux choses l'une, ou il faut que tous les traités subsistans entre la *France* & les autres puissances soient expressément renouvelés, confirmés & religieusement observés, sous la nouvelle forme qu'on paroît vouloir donner à cet état, ou il faut que toutes les puissances qui ont garanti l'exécution de ces traités se réunissent pour remettre dans la main du roi le *pouvoir législatif* qu'une odieuse usurpation lui a arraché.

La nation *Française* n'a pas prononcé *en corps* sur ces importantes questions ; elle n'a pas chargé ses députés de ravir à son roi le *pouvoir législatif*, ni de le forcer par des violences & des manœuvres à s'en délistier ; l'on doit croire que, si elle avoit eu cette intention, elle auroit assez respecté les droits des nations pour ajouter à ses mandats l'étroite obligation d'exécuter à la lettre la teneur des traités subsistans, puisqu'elle n'auroit pu reprendre ou recevoir ce pouvoir qu'avec ses charges.

Où est donc le titre qui le transfère à l'*Assemblée* qui s'est qualifiée de *nationale*, de sa propre autorité ? Où sont les signes manifestes & du délistement du roi, & de l'intention de la nation ?

Il est donc de l'intérêt de toutes les puissances, de tous les princes & potentats de l'*Europe*, de fixer de nouveau la souveraineté en *France*, de manière qu'il y ait un garant, connu & visible, de l'exécution des traités subsistans ; que cette exécution ne puisse pas être éludée par des métamorphoses politiques ; que le *pouvoir législatif* ne puisse point échapper à ses obligations, sous le masque du *pouvoir exécutif* ; & que la foi publique ne soit pas livrée aux collisions de deux pouvoirs disposés par leur nature à se défavouer mutuellement.

F I N.

